

## **CONSEIL D'ÉTAT**

### SECTION DU CONTENTIEUX

# REQUÊTE ET MÉMOIRE

Pour : Le Syndicat des Enseignants (SE - Unsa), ayant son siège

209 boulevard Saint-Germain, Paris (75007), représenté par son secrétaire national, désigné à cette fin par le secrétariat national, et domicilié audit siège en cette qualité

<u>Demandeur</u>

Contre : L'arrêté du 8 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 28 août 2015 fixant les taux annuels en application du décret

n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau

d'éducation prioritaire »

39 rue Saint Dominique - 75007 PARIS

# FAITS ET PROCÉDURE

**1.** Afin de tenir compte des difficultés d'exercice des fonctions inhérentes aux établissements scolaires classés dans les programmes d'éducation prioritaire, et probablement aussi dans un but incitatif, une indemnité de sujétions spécifique a été instituée pour les différentes catégories de personnels y exerçant. C'est l'objet du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire ».

Ce décret a été modifié à plusieurs reprises et notamment par le décret n° 2022-1534 du 8 décembre 2022. Ce dernier a notamment élargi le champ des bénéficiaires du régime indemnitaire, en y ajoutant en particulier les assistants d'éducation et les assistants des élèves en situation de handicap.

Pour une plus ample présentation de ce décret du 8 décembre 2022 et du contexte dans lequel il s'inscrit, le Syndicat des Enseignants (ci-après : SE - UNSA), exposant, renvoie à la requête qu'il dépose conjointement tendant à l'annulation des articles 2 et 4 dudit décret, qui méconnaissent les intérêts qu'il a pour objet de défendre aux termes de ses statuts<sup>1</sup>.

En application de ce décret, un arrêté du même jour a modifié l'arrêté du 28 août 2015 fixant les taux annuels en application du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire ».

Aux termes de cet arrêté du 8 décembre 2022, le montant du taux annuel de part fixe ainsi que le montant maximal de la part modulable de l'indemnité de sujétions pour les personnels exerçant dans les écoles et établissements relevant du programme « réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+) n'ont pas évolué. Elles sont respectivement de 5 114 € et de 702 €. En revanche, des montants moindres ont été fixés pour les nouvelle catégories de bénéficiaires, les assistants

Le SE-Unsa, syndicat rassemblant les personnels d'enseignement, d'éducation, d'orientation et d'accompagnement des écoles, collèges, lycées, lycées professionnels et établissements relevant des enseignements scolaires publics et services ressortissant des enseignements préélémentaire, péri et post scolaires, actifs (stagiaires, titulaires, contractuels de droit public ou privé), retraités, en formation, mis à disposition ou en détachement des ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, adhérant aux présents statuts, a notamment pour objet de « défendre les intérêts moraux et matériels des corps qu'il regroupe, au titre individuel, comme au titre collectif devant l'opinion, l'administration, les pouvoirs publics, les collectivités territoriales, les tribunaux» (production n° 3).

d'éducation et les accompagnants des élèves en situation de handicap, le taux annuel de la part fixe étant de 3 263€ et le montant maximal de la part modulable de 448 €.

Il en va de même pour les personnels exerçant dans les écoles et établissements relevant du programme « réseau d'éducation prioritaire » (REP). Le taux annuel de l'indemnité reste de 1734 € pour les personnels enseignants, les conseillers principaux d'éducation, les personnels de direction, les personnels administratifs et techniques, sociaux et de santé, ainsi que les psychologues de l'éducation nationale ; tandis qu'il n'est que de 1106 € pour les assistants d'éducation et les accompagnants des élèves en situation de handicap.

Cet arrêté du 8 décembre 2022, publié au journal officiel le 9 décembre 2022, constitue l'acte attaqué.

#### SUR L'ANNULATION PAR VOIE DE CONSEQUENCE

- 2. L'arrêté du 8 décembre 2022 sera annulé par voie de conséquence de l'annulation à venir des articles 2 et 4 du décret n° 2022-1534 du même jour, qui constituent sa base légale.
- **2.1 En droit**, il est acquis qu' « en raison des effets qui s'y attachent, l'annulation pour excès de pouvoir d'un acte administratif, qu'il soit ou non réglementaire, emporte, lorsque le juge est saisi de conclusions recevables, l'annulation par voie de conséquence des décisions administratives consécutives qui n'auraient pu légalement être prises en l'absence de l'acte annulé ou qui sont en l'espèce intervenues en raison de l'acte annulé. Il en va ainsi, notamment, des décisions qui ont été prises en application de l'acte annulé et de celles dont l'acte annulé constitue la base légale » (CE, Sect., 30 décembre 2013, n° 367615, Rec.; CE, Ass., 23 décembre 2013, n° 363978, Rec.; CE, 7 mai 2015, n° 375882, Rec.; CE, 28 septembre 2016, n° 377190, T.).
- **2.2 Au cas présent**, les articles 2 et 4 du décret n° 2022-1534 du 8 décembre 2022 ont modifié le décret n°2015-1087 du 28 août 2015 en prévoyant qu'un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget détermine non plus « le » taux annuel de part fixe de l'indemnité de sujétion ainsi que « le » montant maximal de la part modulable (en REP+), mais « les » taux annuels et « les montants maximaux ».

C'est sur le fondement de cette nouvelle rédaction que l'arrêté attaqué a introduit une différence de taux annuels et de montants maximaux de la part modulable des indemnités de sujétions entre les anciens bénéficiaires de l'indemnité de sujétions et les assistants d'éducation ainsi que les accompagnants des élèves en situation de handicap.

Les articles 2 et 4 du décret n°2022-1534 du 8 décembre 2022 constituent donc assurément la base légale de l'arrêté du même jour.

L'annulation à intervenir de ces articles entraînera donc celle de l'arrêté contesté.

#### SUR LE VICES PROPRES DE L'ARRETE

3. A supposer que les articles 2 et 4 du décret n°2022-1534 du 8 décembre 2022 ne soient pas annulés, l'arrêté attaqué le sera néanmoins en raison des vices propres qui l'entachent.

Dans la rédaction issue de l'arrêté attaqué, l'article 1er dispose que :

« Le taux annuel de la part fixe de l'indemnité prévue à l'article 1er du décret du 28 août 2015 susvisé est fixé à 5 114  $\in$  pour les personnels mentionnés au premier alinéa de ce même article² et à 3 263  $\in$  pour les personnels mentionnés au deuxième alinéa de ce même article³.

Le montant maximal de la part modulable de l'indemnité de sujétions prévue à l'article 1-1 du décret du 28 août 2015 susvisé est fixé à 702 € pour les personnels mentionnés au premier alinéa de l'article 1er du même décret et à 448 € pour les personnels mentionnés au deuxième alinéa de ce même article. »

L'article 2 prévoit de façon similaire que « Le taux annuel de l'indemnité prévue à l'article 6 du décret du 28 août 2015 susvisé est fixé à 1 734 € pour les personnels mentionnés au premier alinéa de ce même article et à 1 106 € pour les personnels mentionnés au deuxième alinéa de ce même article. ».

Il sera démontré que la différence de traitement ainsi instituée méconnaît l'autorité de la chose jugée par le Conseil d'État en ce qui concerne les assistants d'éducation, qu'elle est en outre contraire au principe d'égalité et, qu'en tout état de cause, la modicité des montants retenus pour les assistants d'éducation et les accompagnants des élèves en situation de handicap, que rien ne justifie, est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> À savoir les « personnels enseignants, (...) conseillers principaux d'éducation, (...) personnels de direction, (...) personnels administratifs et techniques, sociaux et de santé, et (les) psychologues de l'éducation nationale ».

 $<sup>^3</sup>$  À savoir les « assistants d'éducation et (...) accompagnants des élèves en situation de handicap ».

**4. En premier lieu**, l'arrêté déféré méconnaît l'autorité de la chose jugée par le Conseil d'État en ce qui concerne les assistants d'éducation.

Par sa décision précitée du 12 avril 2022 (n° 452547, au Recueil), le Conseil d'État a « enjoint au Premier ministre de modifier les dispositions réglementaires relatives à l'indemnité de sujétions (...) conformément aux motifs de la présente décision », lesquels motifs énoncent notamment que « en excluant les assistants d'éducation des catégories de personnels bénéficiant de cette indemnité de sujétions, le pouvoir réglementaire a créé une différence de traitement sans rapport avec l'objet du texte qui institue cette indemnité et a méconnu, ainsi, le principe d'égalité » (point 10).

Il en résulte qu'afin de respecter le principe d'égalité, c'est le bénéfice de l'indemnité de sujétions telle qu'elle existait déjà pour les autres catégories de personnels qui devait être étendu aux assistants d'éducation.

En faisant au contraire bénéficier les assistants d'éducation d'une indemnité de sujétions différente, dont le montant est moindre, les auteurs de l'arrêté se sont écartés de l'injonction prononcée par le Conseil d'État et ont en conséquence méconnu l'autorité de la chose jugée.

L'annulation s'impose pour cette première raison.

- **En deuxième lieu**, la fixation de montants d'indemnités de sujétions plus faibles pour les assistants d'éducation et les accompagnants des élèves en situation de handicap méconnaît le principe d'égalité dès qu'ils sont soumis à des sujétions comparables aux autres personnels bénéficiaires de l'indemnité et placés dans une situation identique au regard des buts visés par cette indemnité.
- **6. En droit**, le syndicat exposant ne peut que reprendre ci-dessous la présentation faite dans la requête déposée conjointement à l'encontre du décret du 8 décembre 2022.

Selon une jurisprudence fermement établie du Conseil d'État, le principe général d'égalité fait obstacle à ce que l'administration traite différemment des personnes placées dans une même situation. Plus précisément, le principe général d'égalité « ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, la

différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier » (CE, 2 décembre 2011, n° 342053; CE, Sect., 18 janvier 2013, n°328230, Rec., cons. 9; CE, 30 décembre 2014, n° 372605, cons. 8; CE, 30 juin 2015, n° 384978, T., cons. 8; CE, 21 décembre 2018, n° 410187, cons. 14; CE, 22 décembre 2020, n° 439804, T.; CE, 28 janvier 2022, n° 452592).

### Il découle de ce principe que :

- D'une part, les personnes placées dans une situation différente peuvent faire l'objet d'un traitement différent à la condition que cette différence de traitement soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et qu'elle ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier;
- D'autre part, les personnes placées dans une situation identique doivent faire l'objet d'un traitement identique. Il peut néanmoins être dérogé au principe d'égalité si la différence de traitement, qui est en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit<sup>4</sup>, est justifiée par l'intérêt général et qu'elle n'est pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier.

Par suite, lorsque l'autorité investie du pouvoir réglementaire détermine les bénéficiaires d'un avantage qu'elle institue, elle doit veiller à traiter de la même façon les personnes se trouvant dans une situation identique.

Appliquant le principe général d'égalité à la fonction publique, le Conseil d'État tendait classiquement à considérer que l'appartenance à des agents à des corps distincts constituait une différence de situation juridique de nature à justifier, par elle-même, une différence de traitement. Le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité entre des fonctionnaires appartenant à des corps différents était donc rejeté comme inopérant (voir en ce sens : CE, 31 juillet 1996, n° 138119<sup>5</sup>), ou

 $<sup>^4</sup>$  CE, 28 juillet 1989, n° 69578 ; CE, 9 mai 2001, n° 221888, T. ; CE, 10 mars 2004, n° 252424 ; CE, Sect., 15 juillet 2004, n° 242318, Rec. ; CE, 22 mai 2012, n° 336790, T. ; CE, 22 juin 2012, n° 353050.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> « que la circonstance que cette indemnité soit également attribuée à d'autres corps de personnels de l'administration pénitentiaire dont les fonctions sont différentes de celles des personnels d'administration ou d'intendance ou qu'elle soit versée à des personnels de surveillance exerçant temporairement des fonctions administratives est sans incidence sur la légalité des décisions implicites de rejet attaquées ; ».

comme mal fondé (CE, 30 décembre 2003, n° 2277256). En d'autres termes, le principe d'égalité de traitement n'était utilement invocable qu'entre les agents publics appartenant à un même corps ou à une même catégorie d'emplois.

Il a été jugé que ce principe d'égalité de traitement entre agents d'un même corps ne fait pas obstacle à ce qu'une indemnité qui « a pour but de compenser des charges liées aux conditions d'exercice des fonctions » puisse varier « lorsque varient les conditions d'exercice des fonctions » (CE, sect., 12 juin 1981, Grimbichler, n° 13173 et 13175, Rec.), ou encore « à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes, en particulier en instituant des régimes indemnitaires tenant compte de fonctions, de responsabilités ou de sujétions particulières » (CE, 6 novembre 2019, Fédération nationale de l'Équipement et de l'Environnement CGT, n° 424391, T.).

Le Conseil d'État a également admis qu'une indemnité de sujétions soit calculée sur des bases différentes selon les catégories d'agents lorsque « les fonctions qu'ils exercent et les sujétions qu'elles comportent sont différentes de celles des autres personnels soumis à ce statut » (CE, 11 mai 2001, n° 207064). A contrario, à sujétions comparables, les bases de calcul d'une indemnité de sujétions doivent être identiques.

Plus récemment, le juge administratif a également contrôlé le respect du principe d'égalité entre des fonctionnaires appartenant à des corps différents (CE, 4 février 2004, n° 237010). Et il a ensuite posé pour principe que les « modalités de mise en œuvre du principe d'égalité sont [également] applicables à l'édiction de normes régissant la situation d'agents publics qui, en raison de leur contenu, ne sont pas limitées à un même corps ou à un même cadre d'emplois de fonctionnaires » (CE, 9 février 2005, n° 229547, Rec. ).

S'inscrivant dans ce sillage, le rapporteur public Pichon de Vendeuil indiquait récemment :

« Dans la lignée de votre jurisprudence très récemment réaffirmée selon laquelle le principe d'égalité de traitement peut être utilement invoqué à l'encontre de normes régissant la situation des fonctionnaires qui, en raison de leur contenu, ne sont pas limitées à un même corps (CE 9 février 2005, Syndicat national unitaire et indépendant des officiers de police, n° 229547, p. 35; CE 12 avril 2022,

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> « que cette différence de traitement n'est pas contraire au principe d'égalité dès lors que les agents appartenant à des corps différents sont dans des situations différentes ».

Fédération Sud Education, n° 452547, à publier au Recueil), un tel moyen nous paraîtrait opérant puisque l'objet de la règle invoquée – en l'occurrence l'aide financière au logement des agents de l'Etat – est transversal et dépasse assez largement les spécificités de tel ou tel corps (voyez en ce sens, s'agissant déjà du décret du 29 novembre 1967 : CE 29 mars 1990, A..., n° 100088, C).

Surtout, ce moyen nous paraîtrait en tout ou partie fondé car nous ne voyons nullement en quoi les fonctionnaires relevant du ministère de la défense seraient placés, en matière de logement outre-mer, dans une situation différente de celle des autres fonctionnaires de l'Etat, en tout cas pour ce qui concerne les personnels civils, dont nous peinons à caractériser à quelles « sujétions propres au service public de la défense » (pour reprendre les termes du mémoire en défense) ils seraient soumis. » (Concl. sous CE, 27 juillet 2022, n° 453370, disponibles sur ArianeWeb).

L'égalité de traitement entre fonctionnaires s'applique donc indépendamment de l'appartenance à des corps différents pour des indemnités ou autres dispositifs dont le bénéfice n'est pas réservé aux agents d'un corps donné. S'agissant en particulier d'une indemnité de sujétions, elle doit être allouée de façon identique à tous les agents qui sont soumis à des sujétions comparables.

C'est précisément cette approche qui a été mise en œuvre par le Conseil d'État à propos de l'indemnité ici en cause. Après avoir réaffirmé que les « modalités de mise en œuvre du principe d'égalité sont applicables à l'édiction de normes régissant la situation d'agents publics qui, en raison de leur contenu, ne sont pas limitées à un même corps ou à un même cadre d'emplois de fonctionnaires », il a jugé que le décret du 28 août 2015 méconnaissait le principe d'égalité en excluant les assistants d'éducation du champ des bénéficiaires de l'indemnité de sujétions prévue pour les personnes exerçant dans les établissements relevant des programmes d'éducation prioritaire (CE, 12 avril 2022, n° 452547, Rec.). Pour cela, il a d'abord identifié l'objet de l'indemnité :

« Cette indemnité vise, d'une part, à prendre en compte les sujétions particulières attachées aux conditions d'exercice par ces personnels de leurs fonctions et à les inciter à demander une affectation et à servir durablement dans ces écoles ou établissements, de façon à y améliorer la stabilité des équipes pédagogiques et de vie scolaire, et, d'autre part, à la suite de la modification du décret du 28 août 2015 par le décret du 28 juin 2021, à valoriser l'engagement professionnel

collectif des équipes exerçant dans une école ou un établissement relevant du programme REP+ ».

Et le Conseil d'État a ensuite considéré que :

9. Il ressort des pièces du dossier que, au regard de la nature de leurs missions et des conditions d'exercice de leurs fonctions, les assistants d'éducation servant dans les écoles ou établissements relevant des programmes REP+ et REP sont exposés à des sujétions comparables à celles des personnels titulaires et contractuels bénéficiant de l'indemnité de sujétions en application des décrets du 28 août 2015 et du 29 août 2016 et qu'ils participent, de par leur mission d'assistance des équipes éducatives, à l'engagement professionnel collectif de ces équipes. Les circonstances, avancées par le ministre en défense, tenant à la particularité de leur statut, à leurs conditions de recrutement, effectué directement par l'établissement, et à la durée maximale de leur période d'engagement, qui reste, en l'état des dispositions applicables à la date de la présente décision, limitée à six années, ne sont pas de nature, eu égard à l'objet de l'indemnité instituée par le décret du 28 août 2015, à justifier de les exclure du bénéfice de l'indemnité en cause.

10. Par suite, en excluant les assistants d'éducation des catégories de personnels bénéficiant de cette indemnité de sujétions, le pouvoir réglementaire a créé une différence de traitement sans rapport avec l'objet du texte qui institue cette indemnité et a méconnu, ainsi, le principe d'égalité. ».

7. **Au cas présent**, le même raisonnement devrait conduire à la censure des articles 2 et 4 du décret du 9 décembre 2022 (voir la requête déposée ce même jour) ou à défaut à la censure de l'arrêté entrepris.

En effet, il n'existe pas de différence de situation entre, d'une part, les assistants d'éducation et les accompagnants des élèves en situation de handicap, d'autre part, les autres personnels bénéficiaires de l'indemnité de sujétions, au regard de l'objet de cette indemnité tel qu'il a été analysé par le Conseil d'État : « prendre en compte les sujétions particulières attachées aux conditions d'exercice par ces personnels », « les inciter à demander une affectation et à servir durablement dans ces écoles ou établissements, de façon à y améliorer la stabilité des équipes pédagogiques et de vie scolaire », et « valoriser l'engagement professionnel

collectif des équipes exerçant dans une école ou un établissement relevant du programme REP+ ».

<u>D'abord</u>, une récente réponse ministérielle a rappelé que « *cette indemnité* est versée aux personnels qui y sont éligibles au titre des sujétions particulières attachées aux conditions d'exercice de leurs fonctions au sein d'établissements relevant de programmes bien spécifiques. » (Rép. Minist., JO Sénat 5 janvier 2023, p. 41, réponse à la question écrite n° 01787 de Mme Agnès Canayer publiée au JO Sénat du 28 juillet 2022, p. 3955).

S'agissant de ces « sujétions particulières attachées aux conditions d'exercice de leurs fonctions » on ne voit absolument pas en quoi elles seraient moins importantes pour les assistants d'éducation et les accompagnants des élèves en situation de handicap, bien au contraire.

Le Conseil d'État l'a déjà constaté, par la décision précitée, pour les assistants d'éducation : « 9. Il ressort des pièces du dossier que, au regard de la nature de leurs missions et des conditions d'exercice de leurs fonctions, les assistants d'éducation servant dans les écoles ou établissements relevant des programmes REP+ et REP sont exposés à des sujétions comparables à celles des personnels titulaires et contractuels bénéficiant de l'indemnité de sujétions en application des décrets du 28 août 2015 et du 29 août 2016 » (CE, 12 avril 2022, n° 452547).

En effet, en application de l'article L. 916-1 du code de l'éducation, les « assistants d'éducation sont recrutés par les établissements d'enseignement mentionnés au chapitre II du titre I<sup>er</sup> et au titre II du livre IV pour exercer des fonctions d'assistance à l'équipe éducative en lien avec le projet d'établissement, notamment pour l'encadrement et la surveillance des élèves. ». L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation prévoit que :

« Les assistants d'éducation accomplissent, en application de l'article L. 916-1 et du premier alinéa de l'article L. 916-2 du code de l'éducation susvisé, dans les établissements d'enseignement et les écoles, sous la direction des autorités chargées de l'organisation du service, les fonctions suivantes :

1° Encadrement et surveillance des élèves dans les établissements ou les écoles, y compris le service d'internat, et, en dehors de ceux-ci, dans le cadre d'activités nécessitant un accompagnement des élèves ;

 $2^{\circ}$  Appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques ;

- 3° (Supprimé)
- 4° Accompagnement des élèves aux usages du numérique ;
- 5° Participation à toute activité éducative, sportive, sociale, artistique ou culturelle complémentaire aux enseignements ;
- 6° Participation aux temps dédiés à la réalisation des devoirs ;
- 7° Participation aux actions de prévention et de sécurité conduites au sein de l'établissement.

Le contrat précise les fonctions pour lesquelles l'assistant d'éducation est recruté ainsi que les établissements ou les écoles au sein desquels il exerce ».

S'agissant des accompagnants des élèves en situation de handicap, l'article L. 917-1 du code de l'éducation dispose qu'ils « sont recrutés pour exercer des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire de ces élèves, y compris en dehors du temps scolaire. ».

Ces deux catégories de personnels travaillent donc directement avec les élèves, au plus près d'eux. Dans les écoles et établissements relevant des programmes REP ou REP+, leurs conditions d'exercice se ressentent nécessairement de la circonstance que les élèvent proviennent des zones géographiques qui concentrent les plus grandes difficultés sociales, selon la définition même de ces programmes. Les assistants d'éducation et les accompagnants des élèves en situation de handicap supportent bien, à ce titre, des sujétions particulières au moins aussi importantes que les autres catégories de personnels.

**7.2** Ensuite, il n'existe pas non plus de différence de situation au regard des autres buts visés par l'indemnité.

Pour rappel, il s'agit en premier lieu, selon les termes du Conseil d'État, d'« inciter » les personnels « à demander une affectation et à servir durablement dans ces écoles ou établissements ».

Le projet de lois de finances pour l'année 2023 a d'ailleurs souligné en ce sens que « le champ des bénéficiaires de l'indemnité versée aux personnels exerçant en éducation prioritaire sera élargi pour mieux reconnaître <u>l'engagement</u> dans ces établissements. [...] » et qu'une « enveloppe de 74  $M\mathfrak{C}$  est en outre prévue pour financer l'extension de la reconnaissance de l'exercice des fonctions en éducation prioritaire »<sup>7</sup>.

<sup>7</sup>https://www.education.gouv.fr/projet-de-loi-de-finances-2023-342934; http://www.senat.fr/rap/l22-115-314/l22-115-314 mono.html

On ne voit pas pourquoi cette incitation ou cette reconnaissance devrait être moindre pour les assistants d'éducation et les accompagnants des élèves en situation de handicap.

La méconnaissance du principe d'égalité est d'autant plus certaine que, comme l'a souligné le Conseil d'État, il s'agit d' « améliorer la stabilité des équipes pédagogiques et de vie scolaire ». Or, les assistants d'éducation et les accompagnants des élèves en situation de handicap sont membres à part entière tant de l'équipe pédagogique que de l'équipe de vie scolaire (voir aussi point 8.1 infra). Ils constituent même des éléments essentiels de ces équipes pour les élèves qui ont besoin de cette forme d'assistance. La minoration de l'indemnité de sujétions au détriment uniquement de ces membres de l'équipe ne peut que nuire à sa cohésion d'ensemble et à son unité, alors que cette indemnité est au contraire censée les favoriser.

Il en va de même pour le but consistant à « valoriser l'engagement professionnel collectif des équipes » en REP+, qui justifie selon le Conseil d'État l'instauration d'une part modulable de l'indemnité dans les écoles et établissements relevant de ce programme. Les assistants d'éducation et les accompagnants des élèves en situation de handicap, membres essentiels des équipes concernées, partagent le même engagement professionnel collectif. Là encore, la minoration de l'indemnité de sujétions est antinomique avec le caractère collectif du but visé et avec la volonté d'encourager un travail d'équipe efficace

Il résulte de ce qui précède que, à tous points de vue, la différence de traitement au détriment des assistants d'éducation et des accompagnants des élèves en situation de handicap est sans rapport avec l'objet du texte qui institue cette indemnité.

**7.3** En outre, aucune considération d'intérêt général ne peut justifier cette différence de traitement.

C'est même tout l'inverse puisque, comme il vient d'être expliqué, la différenciation des bases de calcul de l'indemnité de sujétions nuit à la cohésion et l'unité de la communauté éducative des écoles et établissements concernés. Cela est directement contraire aux considérations d'intérêt général auxquelles répondent les dispositifs REP et REP+, dans la continuité des dispositions de l'article L. 111-1 du code de l'éducation<sup>8</sup>.

13

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> L'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose notamment que « l'éducation est la première priorité nationale » et que le service public de l'éducation « contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite

7.4 <u>En tout état de cause</u>, à supposer même qu'il existe une différence de situation pertinente ou encore que des considérations d'intérêt général puissent être légitimement invoquées, la différence de traitement est manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier et sans rapport direct avec l'objet de l'indemnité de sujétions.

La minoration de l'indemnité de sujétions pour les seuls assistants d'éducation et accompagnants des élèves en situation de handicap, et la différence de traitement qui en résulte, apparaissent en effet sans rapport direct avec l'objet de cette indemnité, destinée à compenser les difficultés particulières d'exercice des fonctions dans les écoles ou établissement classés dans les programmes d'éducation prioritaire, et manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de les justifier.

L'arrêté litigieux méconnaît donc par lui-même le principe d'égalité, ce qui doit conduire à son annulation.

**8.** <u>En dernier lieu</u>, l'arrêté attaqué pourra également être annulé pour erreur manifeste d'appréciation.

Celle-ci résulte déjà à suffisance de ce qui précède. Il sera ajouté deux considérations.

**8.1 D'une part**, s'agissant des accompagnants des élèves en situation de handicap, la médiatrice de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur à souligner l'importance de rendre cette profession « plus attractive en continuant à stabiliser la situation matérielle et financière de ces personnels » notamment « en leur donnant accès à la prime réseau d'éducation prioritaire (Rep) ou réseau d'éducation prioritaire renforcée (Rep+) afin qu'ils se sentent parfaitement intégrés à la communauté éducative de l'établissement où ils exercent et se

soutien individualisé ».

scolaire et éducative ». Il précise encore : « la répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique, territoriale et sociale. / Elle a pour but de renforcer l'encadrement des élèves dans les écoles et établissements d'enseignement situés dans des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé, et de permettre de façon générale aux élèves en difficulté, quelle qu'en soit l'origine, en particulier de santé, de bénéficier d'actions de

perçoivent vraiment comme des «personnels de l'éducation nationale» à part entière »9.

En outre, dans un récent rapport relatif à l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap, « la Défenseure des droits souligne le décalage entre l'augmentation des moyens humains et financiers en faveur de l'accompagnement des élèves en situation de handicap et le nombre grandissant d'enfants dont les besoins sont très largement non ou mal couverts. Ce constat exacerbe les inquiétudes de la Défenseure des droits relatives à la scolarisation de enfants à besoins spécifiques.»<sup>10</sup>. L'éducation nationale souffre en effet d'un manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap, alors que la demande ne cesse d'augmenter (+19% ces cinq dernières années), 400 000 élèves handicapés étant ainsi inscrits à la rentrée de 2021<sup>11</sup>.

Le constat est donc unanime : il faut renforcer l'attractivité de la fonction d'accompagnant des élèves en situation de handicap. En minorant très significativement l'indemnité de sujétions pour cette catégorie de personnels, l'arrêté entrepris produit l'effet contraire s'agissant des écoles et établissements relevant des programmes REP et REP+.

**8.2 D'autre part**, l'erreur d'appréciation est d'autant plus manifeste que la minoration de l'indemnité concerne les personnels qui ont déjà les rémunérations les plus basses. En effet, pour des conditions d'exercice identiques, le salaire brut des assistants d'éducation est de 1 712, 06 € brut correspondant à l' indice majoré 353<sup>12</sup> et celui des accompagnants des élèves en situation de handicap d'un montant de 1 712, 06 € brut correspondant à l' indice majoré 353<sup>13</sup>, quand le traitement brut des conseillers principaux d'éducation, par exemple, est de 3 370,77 €<sup>14</sup>, de

<sup>9</sup> Rapport de la médiatrice de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, 2021, p. 97.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Rapport Défenseure des droits « L'accompagnement humain des élèves en situation de handicap », 2022, p. 30.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Rapport de la médiatrice de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, 2021, p. 74.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup>https://www.emploi-collectivites.fr/grille-indiciaire-etat-assistant-education/0/6228.htm

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup>https://www.emploi-collectivites.fr/grille-indiciaire-etat-accompagnant-eleves-situation-handicap-aesh/1/6229.htm

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup>https://www.emploi-collectivites.fr/grille-indiciaire-etat-conseiller-principal-education-cpe/1/5595.htm

3 482,32 € pour le personnel de direction d'établissement d'enseignement ou de formation¹⁵ et, enfin, de 3 370,77 € pour les psychologues de l'éducation nationale.

A tous points de vue, les auteurs de l'arrêté ont commis une erreur manifeste d'appréciation en prévoyant, d'une part, que le taux annuel de la part fixe de l'indemnité serait inférieur de 1851 € et que le montant maximal de la part modulable serait diminué de 254 € pour les assistants d'éducation et les accompagnants des élèves en situation de handicap en REP+, d'autre part, que la diminution serait de 628 € pour les mêmes catégories de personnels en REP.

L'annulation est définitivement acquise.

**Par ces motifs**, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, l'exposant conclut à ce qu'il plaise au Conseil d'État,

- **ANNULER** l'arrêté attaqué avec toutes les conséquences de droit ;
- **METTRE A LA CHARGE** de l'État la somme de 3 000 euros.

#### **Productions:**

- 1. Arrêté attaqué ;
- 2. Délibération du Secrétariat national;
- 3. Statuts SE-Unsa.

MATUCHANSKY, POUPOT & VALDELIÈVRE Société d'avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

 $<sup>{}^{15}\</sup>underline{https://www.emploi-collectivites.fr/grille-indiciaire-etat-personnel-direction-etablissement-enseignement-formation/1/5986.htm}$